

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1997

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

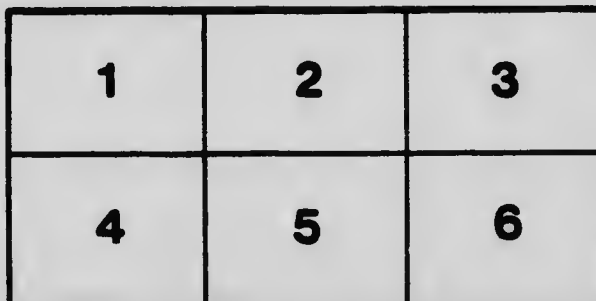
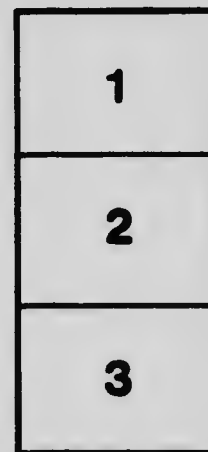
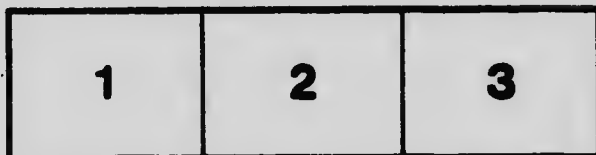
Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right end top to bottom, as many frames as required. The following diegrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

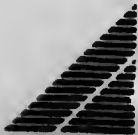
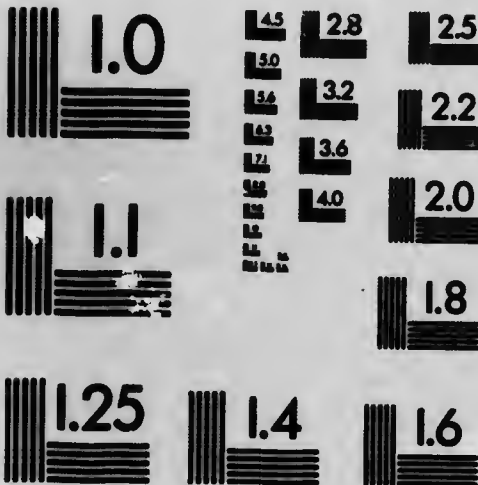
Les exemplaires originaux dont le couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminent soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminent par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent le méthode.


MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART



(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)




APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax



L'Union 
Franco- 
Canadienne

Section des
Rentes Viagères.



MONTREAL

8 JUILLET 1901



L'UNION FRANCO-CANADIENNE

SECTION DES RENTES VIAGERES

FONDEE LE 27 JUILLET 1900



A la demande d'un grand nombre de nos sociétaires, qui désirent profiter personnellement, de leur vivant, des ressources de la mutualité au point de vue de la dotation, et en faire profiter leurs petits enfants, inhabiles à faire partie autrement de L'Union Franco-Canadienne, le Conseil Général et le Comité d'Organisation de notre association ont, le 27 juillet 1900, décrété l'établissement d'une section des rentes viagères.

Concurremment avec ses caisses de secours en maladie et de bénéfices au décès, L'Union Franco-Canadienne offre donc à ses adhérents, maintenant, les avantages d'une assurance à vingt ans, mis à la portée du très grand nombre de nos sociétaires et encore plus spécialement, peut-être, de leurs enfants.

L'assurance de dotation à vingt ans, qu'offre L'Union Franco-Canadienne, est une prime à la vie, à l'encontre des bénéfices au décès, qui ont plutôt le caractère

d'une prime à la mort. Cela doit s'entendre en ce sens que, dans le cas des bénéfices au décès, il faut que le sujet assuré meure pour que ses ayants-droit jouissent des économies qu'il a faites ; pour l'assurance à vingt ans, il faut, au contraire, que le sujet assuré vive jusqu'à l'expiration de la 20^{ème} année de sa participation, pour commencer à jouir, d'abord, du capital complet versé par lui pendant les vingt ans, ensuite, de sa part proportionnelle des intérêts que rapporte la masse entière de l'avoir social, grossi par l'apport de tout ceux qui sont morts ou qui ont abandonné, au cours de la période des vingt ans.

De quels soins n'entourera-t-on pas l'existence des petits enfants ainsi assurés ! On voit que le système des rentes viagères repose essentiellement sur un principe de saine économie sociale et moralisatrice.

L'Union Franco-Canadienne offre à ses adhérents de la Section des Rentes Viagères des parts uniformes de 25 cents par mois, plus 5 cents par mois pour l'administration, soit 30 cents par mois en tout, et \$1. par année d'extra pour frais de propagande. Chaque souscripteur peut prendre tel nombre de parts qu'il désire pour lui même, sa femme ou ses enfants. L'assuré ne retire rien pendant vingt ans, mais au bout de ce laps de temps, il a droit, s'il survit, au capital entier versé en son nom, au cours de la participation, et à sa part des intérêts généraux, comme susdit.

L'inscription à la section des Rentes Viagères ne comporte qu'un minime droit d'entrée de \$1.00 par

part, pour couvrir les dépenses du recrutement, et aucun examen médical.

La pension une fois échue se continue d'année en année, pour les adhérents survivants, et proportionnellement au rendement des intérêts, ainsi qu'au nombre des pensionnaires en titre. Ceux-ci n'ont d'autre obligation que de continuer le versement régulier de leurs contributions ordinaires, et de fournir, chaque année, un certificat de vie.

La Section des Rentes Viagères de L'U. F.-C. est basée sur un véritable principe d'assurance. Je vais démontrer cette thèse par un exemple.

Supposons qu'un homme d'une trentaine d'années désirerait prendre une police à dotation de 20 ans, dans une des grandes Compagnies d'assurance, telles que la " New-York Life, " " L'Ætna Life " ou la " Sun Life, " ce Monsieur aurait à payer à peu près \$50.00 par année, soit \$1000.00 pendant 20 ans, et la Compagnie lui promettrait, en retour, quoi ? Le remboursement intégral du montant versé pendant 20 ans, c'est-à-dire le remboursement de la somme de \$1.000.00, plus sa part des profits accumulés par la Compagnie pendant les 20 ans, *s'il y en a.*

Supposons, maintenant, que le même jeune homme prenne 11 parts dans la section des Rentes Viagères de L'U. F.-C. Il aura à payer, pendant les 20 ans, la somme de \$1023.00. Mais, à quoi aura droit ce jeune homme, après 20 ans de présence dans la Section des

Rentes Viagères de L'U. F.-C. ? D'après l'article 18 des Règlements de la dite Section, lequel article ne peut être amendé, il aura droit : premièrement, au montant total payé par lui durant l'espace de 20 ans, c'est-à-dire, à la somme de \$1023.00 ; deuxièmement, au partage, sa vie durant, avec les autres pensionnaires, des intérêts annuels que produit, chaque année subséquent, l'avoir social, déduction faite des capitaux remboursés aux survivants.

Comme on le voit, la différence principale qui existe entre le système à dotation des compagnies d'assurance régulière et la Section des Rentes Viagères de L'U. F.-C. c'est que, dans le premier cas, plus les décès sont nombreux, pendant cette période de 20 ans, moins les profits sont forts, tandis qu'au contraire, plus il meurt de membres, pendant la même période de 20 ans, dans la Section des Rentes Viagères de L'U. F.-C., plus les profits à partager seront élevés, lesquels profits, comme on le sait, sont accordés sous forme de pension annuelle. N'avais-je pas raison de dire que la Section des Rentes Viagères de L'U. F.-C. est basée sur un véritable principe d'assurance ?

L'Union Franco-Canadienne, au moyen de ses nombreux bureaux de perception, déjà disséminés par tout le pays, pour le service de ses secours en maladie et bénéfices à la mort, facilite énormément le paiement des contributions pour la Section des Rentes Viagères.

Nous avons donc lieu de compter, de la part de nos

compatriotes, pour le bien-être desquels nous avons résolu cette fondation— qui vient compléter d'autant le cycle de la puissante organisation économique et nationale que nous avons en vue— nous avons lieu de compter sur le patronage important que nous ont fait espérer les nombreuses demandes à la suite desquelles nous avons décidé d'établir cette Section des Rentes Viagères.

Pour L'Union Franco-Canadienne,

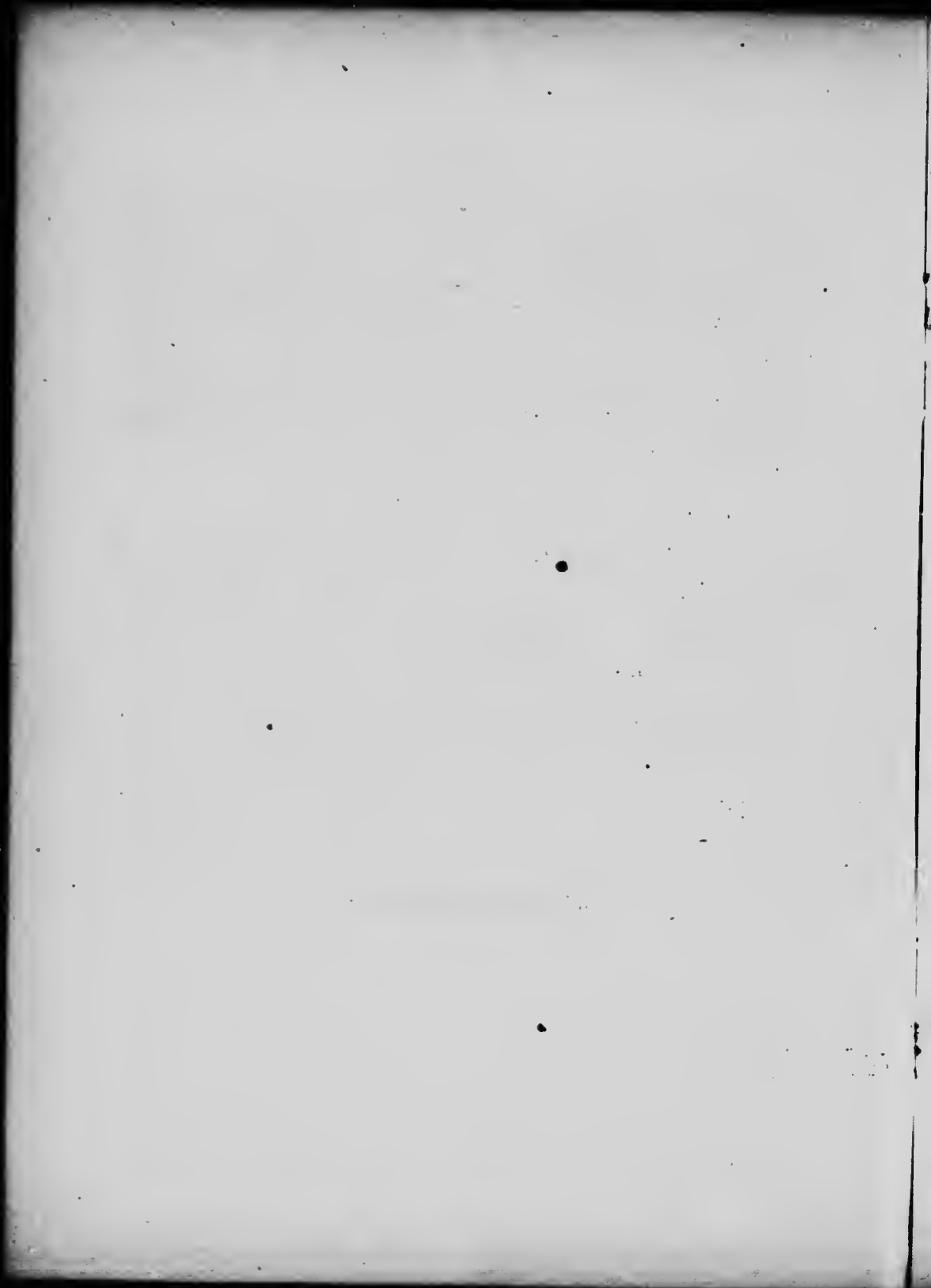
J.-M.-A. DENAULT,

B. B. P. 2194.

Sec.-Trés. Gén

Montréal, 8 juillet 1901.





REGLEMENTS
DE LA
SECTION DES RENTES VIAGERES
DE
L'UNION FRANCO-CANADIENNE

Art 1.—Cette section est administrée par le sous-comité d'Organisation de L'Union Franco-Canadienne.

Art. 2.—Le Gérant général de L'Union Franco-Canadienne est, de droit, Président du comité chargé d'administrer cette section, et le Secrétaire-Trésorier général est, de droit, Secrétaire-Trésorier de ce comité.

Art. 3.—La seule condition requise pour être membre de cette section, c'est d'appartenir à la religion catholique.

Art. 4.—Le droit d'entrée est de \$1.00 par part, et le nombre de parts est illimité.

Art. 5.—Tout membre de cette section doit payer vingt-cinq centins par mois de contributions mensuelles, pour chaque part. Tout membre doit, de plus, payer cinq centins par mois, pour chaque part. Ce dernier montant, ainsi que la somme payée pour droits d'entrée, et les rétributions semi-annuelles, font partie du Fonds d'Organisation de L'Union Franco-Canadienne,

lequel doit faire toutes les dépenses relatives à l'organisation et à l'administration de cette section.

Art. 6.—Tout membre admis dans cette section devra payer une rétribution semi-annuelle de cinquante centins pour chaque part, laquelle rétribution devra être payée le ou avant les 1er avril et octobre de chaque année.

Art. 7.—Les contributions de toute nature dues à l'association sont payées au bureau du Gérant général de L'Union Franco-Canadienne ou au bureau des percepteurs dûment nommés par qui de droit. Ces percepteurs auront droit à une commission fixée de temps à autre par le comité d'organisation de L'Union Franco-Canadienne.

Art. 8.—Tout membre qui paie à l'avance une partie de ses contributions a droit à l'escompte accordé par les banques lors des dits paiements anticipés.

Art. 9.—Les candidats désirant faire partie de cette section devront, au préalable, signer une demande d'admission et payer la somme de \$1.00, pour droits d'entrée

Art. 10.—Tout membre admis dans cette section a droit de recevoir, dans les trente jours après son admission :

10—Un certificat d'admission à la Section des Rentes Viagères ;

20—Une copie des règlements de la Section des Rentes Viagères de cette association.

Art. 11.— Les membres en retard dans le paiement de leurs contributions n'ont pas d'amende à payer, mais tout membre arriéré de plus de 12 mois est *ipso facto* rayé de la liste des membres de cette section, et il est, en conséquence, déchu de tous ses droits comme membre de la dite section ; mais il peut être admis de nouveau aux conditions ordinaires.

Art. 12.—Le comité d'administration de la Section des Rentes Viagères pourra, s'il le croit utile et dans l'intérêt de la dite section, accorder, dans des cas spéciaux, une suspension dans les paiements des contributions dues par un certain nombre de membres, pourvu que ces membres établissent, à la satisfaction du dit comité, leur incapacité de travailler et de payer leurs contributions ; le temps d'arrêt ne comptant pas pour la pension, à moins que le sociétaire n'acquitte tous ses arrérages.

Art. 13.—Tous les argents provenant de la section des Rentes Viagères de L'Union Franco-Canadienne sont, autant que possible, déposés chaque jour, à son crédit, dans une banque incorporée ou dans les Caisses d'Épargnes du gouvernement.

Art. 14.—Les Fonds déposés dans les banques incorporées ou dans les caisses d'épargnes du gouvernement ne peuvent être retirés que pour en faire, à des taux plus avantageux, le placement, au moyen de chèques signés par le Président et le Secrétaire-Trésorier

du bureau d'administration de la Section des Rentes Viagères.

Chaque placement et changement de placement doit être autorisé par résolution du bureau d'administration et du comité de surveillance réunis, à une assemblée spéciale des dits comités convoqués à cette fin, laquelle résolution doit être adoptée par au moins la majorité des membres des dits comités réunis.

Art. 15.—Il est fait, au mois de mars de chaque année, un inventaire de la section des Rentes Viagères de L'Union Franco-Canadienne, lequel est tenu à la disposition de ses membres.

Art. 16.—A l'assemblée des membres de la section, tenue durant l'espace de temps compris depuis le mois de mars au 1er août de chaque année, il est choisi, pour l'année courante, un comité de surveillance composé de cinq membres. Le père ou le tuteur d'un membre mineur est considéré membre de l'association par les fins du présent article.

Pour faire partie du comité de surveillance, il faut que le membre qui est mis en nomination ne doive rien à la dite Section des Rentes Viagères, lors de sa nomination.

A part la question concernant les prêts, le comité de surveillance ne peut s'immiscer en aucune façon dans les dispositions prises par le Bureau d'administration, mais il a, en tout temps, accès aux livres, titres de

créance et autres papiers de la Section des Rentes Viagères de L'Union Franco-Canadienne.

Le 4 septembre 1900, il y aura une assemblée spéciale des membres admis dans cette section pour la nomination seule d'un comité de surveillance, lequel restera en fonctions jusqu'à la première assemblée régulière des membres de la dite section.

A l'assemblée générale de l'année suivante, le bureau de surveillance est tenu de présenter un rapport sur la gestion des affaires de la Section des Rentes Viagères de L'Union Franco-Canadienne.

Art. 17.—Il peut être convoqué des assemblées spéciales des membres de cette section, soit par le bureau d'administration, soit par le comité de surveillance, mais dans le cas seulement de dérogation aux statuts ou aux règlements, si l'assemblée est convoqué par ce dernier.

Les assemblées générales et spéciales sont convoquées par avis publié au moins un mois d'avance dans le journal officiel de L'Union Franco-Canadienne ; le quorum de ces assemblées générales et spéciales est fixé à dix membres. N'ont droit de voter à ces assemblées que ceux qui, lors du vote, ne doivent pas un sou à l'association.

Art. 18.—Après vingt (20) ans de présence comme membre de cette section, le sociétaire est placé sur la liste des pensionnaires, et il a droit, pour chaque part :

10—Au montant total payé par lui durant l'espace de vingt ans ;

20—Au partage, sa vie durant, avec les autres pensionnaires, des intérêts annuels que produit, durant chaque année subséquente, l'avoir social, déduction faite des capitaux remboursés aux survivants.

Pour les fins de cet article, le montant des intérêts distribués et censés accrus durant l'année sera égal à celui apparaissant dans l'inventaire au 31 mars précédent comme intérêts de l'année précédente.

Art. 19.—Le pensionnaire continue à payer ses contributions mensuelles et annuelles, et ces dernières sont capitalisées chaque année. Toute contribution non payée de l'année est déduite de la pension.

Art. 20.—Les pensions commencent au 1er mars et elles sont payées par versements trimestriels.

Art. 21.—Bien que payables trimestriellement, comme dit ci-dessus, les pensions sont censées acquises pour 12 mois à compter du 1er mars, et, au cas de décès d'un pensionnaire, sa pension de l'année est versée entre les mains de ses héritiers ou des personnes qu'il a désignées.

Les parents du sociétaire décédé n'ont aucun autre recours contre la Section des Rentes Viagères de L'Union Franco-Canadienne, et la somme par lui versée reste acquise à cette section.

Art. 22.—Tous les pensionnaires devront fournir, chaque année, en février, un certificat de vie, à la satisfaction du Comité d'administration.

Art. 23.—La pension est incessible et insaisissable et ne peut être payée qu'à l'ayant-droit, sur quittance.

Art. 24.—Le Gérant général de L'Union Franco-Canadienne, fera, tous les ans, à l'assemblée générale des membres de la Section des Rentes Viagères de L'Union Franco-Canadienne, un rapport général et détaillé de la situation financière, lequel rapport devra être accompagné d'un certificat signé par les auditeurs de L'Union Franco-Canadienne ou par deux auditeurs nommés à l'assemblée générale précédente.

Art. 25.—Tout sociétaire peut faire remonter sa présence comme membre de la section au 1er mars de l'année, en payant les contributions déjà échues lors de son admission.

L'année incomplètement payée, le 28 février, ne compte pas pour la pension : c'est pourquoi il est du devoir du président du comité d'administration d'adresser, en janvier de chaque année, par lettre enregistrée, un avis à tous les membres arriérés de la Section des Rentes Viagères, les informant d'avoir à se conformer au présent article, s'ils veulent que cette année-là compte pour leur pension.

Art. 26.—Au décès d'un membre dont les contributions sont payées d'avance, ses héritiers ou représentants légaux ont droit au remboursement de ce qui aurait été payé pour le temps à écouler du moment du décès à l'expiration du terme payé d'avance.

Art. 27.—Ces règlements ne peuvent être amendés, vu qu'ils constituent la garantie offerte aux membres de cette section.

TABLE ANALYTIQUE

- ART. 1.**—A qui est confiée l'administration.
- “ **2.**—Le Président de L'U. F. C. est de droit, Président du Comité de même que le Secrétaire-Trésorier Général en est le Secrétaire-Trésorier.
- “ **3.**—Conditions d'admission.
- “ **4.**—Droit d'entrée.
- “ **5.**—Contributions.
- “ **6.**—Rétribution semi-annuelle.
- “ **7.**—A qui sont payées les contributions. Commission aux percepteurs.
- “ **8.**—Paiements anticipés.
- “ **9.**—Procédures pour l'admission.
- “ **10.**—Délai pour l'envoi des certificats, etc.
- “ **11.**—Membres arriérés de 12 mois.
- “ **12.**—Suspension, en cas d'arrérages.
- “ **13.**—Dépôt des fonds dans une banque.
- “ **14.**—Retrait des fonds pour placement plus avantageux. Procédures à suivre en cette circonstance.
- “ **15.**—Inventaire.
- “ **16.**—Comité de surveillance. Comment se forme-t-il ? Conditions pour en être membre ; ses droits et devoirs.
- “ **17.**—Assemblées spéciales, convocation ; quorum.
- “ **18.**—Droit des membres après vingt ans de sociétariat.
- “ **19.**—Après vingt ans, le sociétaire continue à payer.
- “ **20.**—Les pensions commencent au 1er mars.

- ART. 21.—**Comment sont payables les pensions, au cas de décès du membre.
- “ **22.—**Certificat de vie.
- “ **23.—**La pension est incessible et insaisissable.
- “ **24.—**Rapport annuel du Gérant Général.
- “ **25.—**L'année incomplètement payée ne compte pas ; comment on peut la faire compter ; avis à cette fin.
- “ **26.—**Remboursement des contributions payées à l'avance.
- “ **27.—**Ces règlements ne peuvent être amendés.

